

qui refusera ou négligera à diverses fois de remplir ses devoirs légitimes, ou quittera l'ouvrage entrepris, avant qu'il soit exécuté conformément au marché, ou refusera ou négligera à diverses fois d'obeir aux justes ordres de son maître ou sa maitresse, ou de la personne qui l'emploira, ou qui sera coupable de quelque autre faute ou mauvais déportement dans le service de son maître ou sa maîtresse ou de la personne qui l'emploira, sur la plainte et la preuve qui en seront duement faites devant les Juges susdits, encourra les mêmes peines et amendes à tous égards, que celles qui sont portées à l'article 3me et aux clauses y contenus, concernant les apprentis de tout métier et art méchanique quelconque.

6. Que si aucun apprenti d'un métier ou art méchanique ; ou aucun serviteur engagé par contrat ou convention (excepté ceux qui sont mentionné, en l'article 4me) ou aucun domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé au mois ou pour plus ou moins de tems ou à la pièce, par un marché par écrit ou de bouche devant un ou plusieurs témoins, a de justes raisons de plainte contre son maître ou sa maitresse, ou la personne qui l'emploira, pour traitement cruel ou trop sévère, ou pour refus de lui fournir les vêtemens nécessaires (s'il a droit de les exiger par le marché), ou pour quelqu'autre mauvais traitement qu'il en auroit reçu, ou pour avoir désobéi à l'ordre donné par deux Magistrats ou plus, touchant la conduite que doivent tenir les maîtres ou maitresses ou autres personnes envers leurs apprentis ou les personnes qu'ils emploient, tel que susdit ; et, qu'il produise sa plainte devant les Magistrats en leurs Sessions Hebdomadaires ou Spéciales, ou devant aucun autre Juge ou Juges, si c'est hors des limites de la ville de Montréal, sous quatorze jours après que la cause et le sujet de la plainte faite auront été donnés, les dits maîtres, maitresses ou autres personnes susdites seront assignés devant les Juges en leurs sessions hebdomadaires ou spéciales, ou si c'est hors des dites limites, devant deux Juges de Paix quelconques du dit district, à tel jour qui sera fixé ; et s'il est prouvé à la satisfaction des dits Juges, que la plainte est bien fondée, ils pourront infliger contre tels maîtres, maitresses ou autres personnes susdites,